

EXTRAIT DU REGISTRE N° d'ordre 2022-04-05-09 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OPIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ALPES – MARITIMES

Séance du : 5 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 29 mars 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. Thierry OCCELLI.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 12/04/2022

ID : 006-210600896-20220405-2022040509-DE



Nombre de Membres

<i>En Exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
19	16	17

Présents : Mme SALMON, Mme MALIDOR, Mme VOLO, Mme FLYNN
Mme FORMOSO, Mme CACHERA, Mme DEBITON
Mr DUTTO, Mr LE BARS, Mr LIGATO, Mr BIONDO,
Mr MAURE, Mr DOMPE, Mr CARDINALE, Mr SILBANO,
Mme VOLO a été élue secrétaire

Procurations : Mr AVRAMIDIS donne procuration à Mme DEBITON

Absents : Mme DEBERDT, Mme DELFOLIE

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Désaffectation de trois chemins ruraux sur des propriétés privées dans le secteur des Bruisses

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que la partie basse du premier chemin rural d'une longueur approximative de 120 mètres, située au milieu de la propriété des consorts VAN DEN BRINK/ZUIDINGA, cadastrée AN 80, 99, 100 et 102 et bordée au SUD-EST par le vallon de Font Martine n'est plus utilisé par le public, le tracé ayant été perdu ;

Considérant que le deuxième chemin rural d'une longueur approximative de 147 mètres, situé en bordure de la limite SUD-OUEST de la propriété des consorts ROUCHIER/MALAUSSENA, cadastrée AN 79, et se perdant par la suite dans la propriété des consorts MICHEL, cadastrée AN 76, et bordé au SUD-EST par le vallon de Font Martine n'est plus utilisé par le public dans sa totalité, le tracé ayant été perdu ;

Considérant que le troisième chemin rural d'une longueur approximative de 200 mètres, situé entre la propriété des consorts VAN DEN BRINK/ZUIDINGA, cadastrée AN 100, 101, 103 et la propriété des consorts NAUDIN, cadastrée AN 98 et se perdant par la suite entre la propriété des consorts GAUTIER, cadastrée AN 97 et la propriété des consorts BARBINE-CIVATTE, cadastrée AN 94 et bordé au SUD-EST par le vallon de Font Martine n'est plus utilisé par le public dans sa totalité, le tracé ayant été perdu ;

Considérant l'usage primaire de ces trois chemins ruraux visant à accéder aux parcelles cultivées, qui aujourd'hui est perdu ;

Considérant que la désaffectation de ces trois chemins ruraux résulte d'un état de fait lié à l'absence d'utilisation de ces trois chemins ruraux comme « voie de passage » et le désintérêt durable du public ;

Considérant l'intérêt des consorts VAN DEN BRINK/ZUIDINGA d'acquérir la partie basse du premier chemin rural ;

Considérant l'intérêt des consorts ROUCHIER/MALAUSSENA d'acquérir le deuxième chemin rural ;

Compte tenu de la désaffectation des trois chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CONSTATER** la désaffectation des trois chemins ruraux susvisés ;
- **DE LANCER** la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ces trois projets ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité

Ayant été effectuées le : **12 AVR. 2022**

Et la délibération transmise

A la Sous-Préfecture de Grasse le :

12 AVR. 2022

Le Maire :


Thierry OCCELLI



Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 12/04/2022

ID : 006-210600896-20220405-2022040509-DE

Berger
Levrault